

DELIBERATION DDB2024_056

Nombre de membres du bureau en exercice	
en exercice	56
Présents	37
Votants	46
Pouvoirs	9

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 31 octobre 2024

LE 7 novembre 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE ST PIERRE DE CHIGNAC : DEMANDE D'ANNULATION ET DE RÉAFFECTATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DU PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA CANTINE SCOLAIRE - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. REYNET, M. MOTARD, M. SERRE, M. MARSAC, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. DOBBELS donne pouvoir à M. NARDOU
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. RATIER donne pouvoir à M DENIS
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. FALLOUS donne pouvoir à M. MOISSAT
M. MARC donne pouvoir à M. SUDREAU
M. AMELIN donne pouvoir à Mme ROUX
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE ST PIERRE DE CHIGNAC : DEMANDE D'ANNULATION ET DE RÉAFFECTATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DU PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA CANTINE SCOLAIRE - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé d'octroyer à chacune de ses communes, un «supplément écologique» au fonds de solidarité 2021-2026 de 30 000€ pour financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Qu'un règlement intérieur relatif au supplément écologique (cf. délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements écologiques ;
- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier

- à l'**obligation de communication**, avec l'engagement de faire publier sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation ID: 024-200040392-20241107-DDB2024_056-DE logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de St Pierre de Chignac a reçu, par délibération du bureau communautaire DDB2024_015 du 21 mars 2024, l'attribution de la subvention de 10 800€ au titre du «supplément écologique» du fonds de mandat pour la rénovation énergétique d'un logement communal.

Que par délibération du 4 septembre 2024, le conseil municipal de St Pierre de Chignac a voté l'annulation de cette opération et la demande de réaffectation de la subvention attribuée sur le projet de rénovation énergétique de la cantine scolaire.

Que de ce fait, la commune de St Pierre de Chignac demande l'annulation du «supplément écologique» octroyé en bureau communautaire du 21 mars 2024 (DDB2024_015) d'un montant de 10 800€ et l'affectation du solde du «supplément écologique» sur l'opération de rénovation de la cantine scolaire.

Considérant que ce projet s'élève à 110 000€ HT et le montant sollicité par la commune est de 20 000€, soit 18% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - DETR	27 500€	25
Département	20 000€	18
Grand Périgueux - supplément écologique	20 000€	18
Autofinancement	42 500€	39
TOTAL	110 000€	100%

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe du supplément écologique sera soldée pour la commune de St Pierre de Chignac.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve l'annulation de la subvention octroyée en bureau communautaire le 21 mars 2024 (DDB2024_015) d'un montant de 10 800€ à la commune de St Pierre de Chignac pour la rénovation d'un logement ;
- Approuve le versement d'un fonds de concours « supplément écologique» de 20 000€ à la commune de St Pierre de Chignac pour la rénovation de la cantine scolaire ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de la subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 21/11/2024

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 21/11/2024

Périgueux, le 21/11/2024

Le secrétaire de séance

Christian LECOMTE



Le Président

Jacques AUZOU

